Informations de base

1997/0905(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Prix agricoles 1997/1998: sucre blanc, sucre brut, betteraves A et B, péréquation des frais de stockage **Subject** 3.10.06.07 Sucre	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	STURDY Robert (PPE)	28/01/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	KATIFORIS Giorgos (PSE)	20/03/1997
RELA Relations économiques extérieures		
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2018	1997-06-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0089	Résumé
07/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/05/1997	Vote en commission		

21/05/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0173/1997	
10/06/1997	Débat en plénière		
25/06/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/06/1997	Fin de la procédure au Parlement		
28/06/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0905(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 000
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0173/1997 JO C 200 30.06.1997, p. 0003	21/05/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0296/1997 JO C 200 30.06.1997, p. 0094-0113	12/06/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0089	14/03/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0601/1997 JO C 287 22.09.1997, p. 0066	28/05/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/1188
JO L 170 28.06.1997, p. 0003

Résumé

Prix agricoles 1997/1998: sucre blanc, sucre brut, betteraves A et B, péréquation des frais de stockage

1997/0905(CNS) - 25/06/1997 - Acte final

Prix agricoles 1997/98 - Sucre. Le Conseil a adopté le règlement 1187/97/CE fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/98, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves. CONTENU: - maintien des prix dans le secteur du sucre aux niveaux de la campagne de commercialisation 1996/1997, à savoir: .Prix de base de la betterave : 47,67 écu/t. .Prix minimum betterave A : 46,72 écu/t. .Prix minimum betterave B : 32,42 écu/t. .Prix d'intervention sucre blanc : 63,19 écu/100 kg. .Prix indicatif sucre blanc : 66,50 écu/100 kg. .Prix d'intervention sucre brut : 52,37 écu /100 kg. - diminution du montant de la restitution mensuelle des frais de stockage de 0,42 à 0,38 écu/100 kg de sucre blanc par mois pour tenir compte de la baisse des taux d'intérêt dans la Communauté. Les frais techniques de stockage seront ajustés en conséquence. Compte tenu de la spécificité de l'industrie sucrière au Portugal cette année, une aide nationale dégressive pourra être accordée aux cultivateurs de betteraves au cours des campagnes de commercialisation de 1997/1998 à 2000/2001. Aucune aide nationale n'est autorisée dans le secteur sucrier à partir de la campagne 2001/2002.

Prix agricoles 1997/1998: sucre blanc, sucre brut, betteraves A et B, péréquation des frais de stockage

1997/0905(CNS) - 28/05/1997

Le Comité est résolument d'avis que l'on ne saurait financer les actions ayant trait à l'ESB en utilisant des ressources du Fonds de garantie. Le Comité juge que les motifs utilisés pour justifier l'abaissement des niveaux dans les secteurs de la culture du lin et du chanvre n'ont pas de pertinence et repousse la proposition de réduction. Le Comité attire l'attention sur la grave crise qui frappe le secteur du riz et propose que la majoration mensuelle demeure inchangée.

Prix agricoles 1997/1998: sucre blanc, sucre brut, betteraves A et B, péréquation des frais de stockage

1997/0905(CNS) - 14/03/1997 - Document de base législatif

Prix agricoles 1997/98 - Sucre. La Commission propose un gel du prix de base de la betterave, du prix d'intervention du sucre blanc et de la marge de fabrication. En conséquence, les propositions de prix du sucre pour 1997/98 s'établissent comme suit : - Prix de base de la betterave : 47,67 écu/t. - Prix minimum betterave A : 46,72 écu/t. - Prix minimum betterave B : 32,42 écu/t. - Prix d'intervention sucre blanc : 63,19 écu/100 kg. - Prix indicatif sucre blanc : 66,50 écu/100 kg. - Prix d'intervention sucre brut : 52,37 écu/100 kg. Les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B sont maintenus à un niveau inchangé. Il faut cependant noter que le prix minimum effectif de la betterave B dépendra en fin de compte du taux définitif de la cotisation pour la betterave B qui doit être fixé à un stade ultérieur selon la procédure du comité de gestion (conformément à l'art. 28 du règlement 1785/81/CEE). En ce qui concerne le remboursement des frais de stockage, la Commission propose de ramener le montant du remboursement mensuel de 0,42 à 0,35 écu/100 kg de sucre blanc par mois (-16,7%) pour tenir compte de la baisse des taux d'intérêt dans la Communauté.

Prix agricoles 1997/1998: sucre blanc, sucre brut, betteraves A et B, péréquation des frais de stockage

1997/0905(CNS) - 12/06/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Prix agricoles 1997/98 - Sucre. En adoptant le rapport de M. Robert STURDY (PPE, RU), le Parlement européen a approuvé sans modification la proposition de règlement portant sur les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et B, ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage.